



Dr Manuel MEYER

LA SUISSE ABOLIT LES ACTIONS AU PORTEUR ET INTRODUIT DES DISPOSITIONS PÉNALES

Le 27 septembre 2019, le Conseil fédéral a décidé que la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) récemment approuvée par le Parlement suisse entrerait en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

Dès lors, le droit suisse des sociétés est soumis à des règles plus strictes concernant les actions au porteur et les obligations de déclarations des actionnaires dont le non-respect pourra entraîner non seulement la perte des actions mais aussi des sanctions pénales.

La nouvelle loi a pour effet de supprimer les actions au porteur de la vaste majorité des sociétés anonymes suisses qui en avaient émis. Les actions au porteur ne restent permises seulement si la société a des titres de participation cotés en bourse ou si ces actions sont émises sous forme de titres intermédiés au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés et sont déposées auprès d'un dépositaire en Suisse désigné par la société ou inscrites au registre principal. Cependant, même les sociétés anonymes bénéficiant d'une de ces deux exceptions sont obligées de faire inscrire au registre du commerce l'exception dont elles jouissent jusqu'au 1^{er} mai 2021.

Toutes les autres sociétés anonymes ne jouissant pas d'une des deux exceptions susmentionnées, sont tenues de convertir leurs actions au porteur en actions nominatives jusqu'au 1^{er} mai 2021. Une telle conversion nécessite une modification des statuts de ladite société anonyme et donc une résolution de l'assemblée générale, qui doit être certifiée par un notaire et ensuite inscrite au registre du commerce. Faute de quoi, les actions au porteur seront converties en actions nominatives de par la loi.

Suite à la conversion d'actions de par la loi, le registre du commerce sera clos à tout autre inscription jusqu'au moment où la société aura changé ses statuts. De plus, les détenteurs d'actions au porteur qui n'auront pas notifié leur identité envers la société jusqu'au 1^{er} mai 2021 devront requérir au tribunal leur inscription au registre des actionnaires jusqu'au 1^{er} novembre 2024. Faute de quoi, ils perdront leurs actions.

La nouvelle loi entraîne aussi de nouvelles obligations concernant la notification des ayants droits des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée.

Les actionnaires de sociétés anonymes et les membres de sociétés à responsabilité limitée détenant seuls ou en concert avec d'autres 25% ou plus du capital social ou, alternativement, des droits de vote, sont tenus de notifier le nom et l'adresse de l'ayant droit économique pour le compte duquel ils agissent dans un délai d'un mois.

L'«ayant droit économique» ne peut, selon la loi, être qu'une personne physique et non pas une personne morale (comme une société par exemple). Même dans l'hypothèse où il n'existe pas d'ayant droit économique au sens de loi, il faudra annoncer qu'il n'existe pas d'ayant droit économique selon la loi.

Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée suisses doivent tenir des registres des actionnaires, membres ainsi que des ayants droit économiques précis et à jour.

Le non-respect des obligations de notifications aura pour conséquence que tous droits des actionnaires et des membres, respectivement, seront suspendus jusqu'à la notification. Au surplus, ils risquent de voir infliger une amende allant jusqu'à 10'000 francs suisses. Pareille sanction est applicable aux membres du conseil d'administration et de la gérance, respectivement, qui ne tiennent pas les registres en bonne et due forme à jour.

Manuel Meyer

Dr. iur., avocat

Associé

Baker McKenzie Zurich

Holbeinstrasse 30

CH-8034 Zürich Suisse

Tel: +41 44 384 14 14

Fax: +41 44 384 12 84

manuel.meyer@bakermckenzie.com